



N° ____/23/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM.

ARRETE N° 221/23/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION DE CINQ (05) PERMIS D'EXPLOITATION DES HALDES TERRILS
ET RESIDUS DE CARRIERE A LA SOCIETE SIGMA MINERALS CAR, S.A

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 27 septembre 2023, par Monsieur Ali Rashed Mohammed Rashed Al Rashdi, Directeur Gérant de la société SIGMA MINERALS CAR, SA ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11628 et n° 11629 du 28 novembre 2023.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société SIGMA MINERALS CAR, SA, cinq (05) Permis d'Exploitation des Haldes Terrils de Mines et Résidus de Carrière sous le numéro n° 001_23, n° 002_23, n° 003_23, n° 004_23 et n° 005_23 situés dans la Gaga-Yaloké et Abba, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or, sont les polygones couvrant une superficie de 5km², soit 500 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

3PEHTRC_GAGA_YALOKE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.9664	5.5128	300
B	16.9777	5.5147	
C	16.9817	5.4948	
D	16.9726	5.4888	

2PEHTRC_ABBA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.1956	5.3157	200
B	15.2095	5.3157	
C	15.2095	5.3035	
D	15.1956	5.3035	

Article 3 : La société SIGMA MINERALS CAR, doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La société SIGMA MINERALS CAR, doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La société SIGMA MINERALS CAR, doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la société SIGMA MINERALS CAR, doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 26 DEC 2023

Rufin Benam-Beloungou
Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre chargé des Mines et de la Géologie